

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

6 JAN. 1973

0019

4

Le Président de la République

1B 725

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets de :

6/72
7/73

- 1/ Loi constituant l'Institut fondamental d'Afrique noire en Etablissement public.
- 2/ Loi constituant l'Institut universitaire de Technologie en Etablissement public.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération . -

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

Léopold Sédar SENGHOR



UNIVERSITE DE DAKAR

INSTITUT FONDAMENTAL D'AFRI-
QUE NOIRE

EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI
CONSTITUANT L'IFAN EN ETABLISSEMENT PUBLIC

Dans le cadre de la réforme de l'Université de DAKAR sont déjà intervenus divers textes législatifs et réglementaires qui visaient essentiellement les établissements d'enseignement dans leurs structures et leurs programmes. La mission de l'Université étant à la fois d'enseignement et de recherche, la réforme, pour être complète et efficace, doit nécessairement s'appliquer aussi au principal établissement de recherche qu'est l'Institut fondamental d'Afrique noire.

Il s'agit essentiellement de créer à l'IFAN, en fonction de l'étendue de sa mission et des exigences de la recherche, les conditions d'un fonctionnement normal, au sein de l'Université, en lui assurant une certaine autonomie comparable à celle dont jouissent les facultés. C'est dans ce dessein qu'est présenté le projet de loi ci-joint ayant pour base la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de DAKAR et qui dispose en son article 2 :

" L'Université de DAKAR, ainsi que ses facultés sont des établissements publics de la République du SENEGAL dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il en est de même des établissements qui la composent, en dépendent ou lui sont rattachés, lorsque la loi leur confère la personnalité juridique".

La loi en projet tend à donner à l'IFAN la personnalité juridique à partir de quoi un décret déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de cet Institut.

13 295

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973

IR A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission de l'Education et de
la Culture et la Commission de la Législation, de la Justice, de l'ad-
ministration Générale et du Règlement Intérieur

sur

les Projets de loi :

- N° 6/73 constituant l'institut fondamental d'Afrique Noire en établisse-
ment public;
- N° 7/73 constituant l'institut universitaire de technologie en établisse-
ment public.

par

M. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'intercommission de l'Education et de la Législation s'est réunie le 21 Mars 1973 pour étudier deux projets de loi qui viennent s'ajouter aux nombreux textes législatifs et réglementaires pris dans le cadre de la réforme de l'Université de Dakar.

Comme vous le savez la loi 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar stipule en son article 2 que : "l'Université de Dakar, ainsi que ses facultés sont des établissements publics de la République du Sénégal, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il en est de même des établissements qui la composent, en dépendent ou lui sont rattachés, lorsque la loi leur confère la personnalité juridique".

Comme vous le savez par ailleurs, l'Université est composée, en plus des facultés, des instituts d'Université qui n'ont pas de personnalité juridique et dont le budget fait partie intégrante du budget de l'Université et les instituts de facultés qui eux relèvent à tous égards des facultés.

Les projets que notre intercommission a examinés tendent tous les deux à ériger deux instituts d'Université en deux établissements publics : il s'agit de l'IFAN (institut fondamental d'Afrique Noire) et l'IUT (institut Universitaire de Technologie).

Pour l'IFAN, qui est plus ancien que l'Université elle-même, il s'agit de créer ainsi des conditions d'un fonctionnement normal compte tenu de l'étendue de sa mission et des exigences de la recherche. La mission de l'Université étant à la fois d'enseignement et de recherche, il était légitime de donner à cet établissement de recherche qu'est l'IFAN, le même statut que les facultés, en lui assurant une autonomie financière qui lui permet d'assumer ses responsabilités avec beaucoup plus d'efficacité.

2.-

Quant à l'IUT les motivations profondes sont les mêmes.

Pour former des techniciens supérieurs et des ingénieurs d'exécution, pour préparer aux fonctions d'encadrement dans la production, la recherche appliquée et les services, pour adapter ses structures et ses enseignements à l'évolution scientifique, technologique, économique et sociale, l'IUT a besoin d'une liberté d'action que la loi en projet va lui conférer.

Il va de soi que le passage de leur statut actuel à celui d'établissement public nécessitera la redéfinition des nouvelles conditions d'organisation et de fonctionnement de ces deux instituts . Pour éviter tout vide juridique l'intercommission a donc demandé que les textes réglementaires conséquents soient publiés simultanément que les projets qui vous sont soumis.

L'article 3 du décret 70-1135 du 13/10/1970 doit également comprendre, dans la liste des établissements composant l' Université de Dakar, l'IFAN et l'IUT.

Sous le bénéfice de ces deux dernières observations sur lesquelles les commissaires ont obtenu toutes les garanties nécessaires, votre intercommission a adopté à l'unanimité les deux projets de loi 6/73 et 7/73 et vous demande sauf objection de votre part de les approuver.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

118795
N° 73 - 16

constituant l'Institut fondamental d'Afrique
noire en établissement public.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. L'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) est constitué, au sein de l'Université de Dakar, en établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

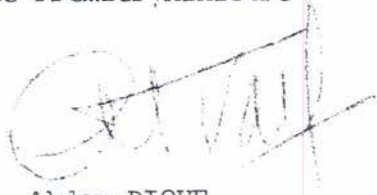
ARTICLE 2. - L'Institut fondamental d'Afrique noire a pour mission de contribuer au développement de l'étude scientifique de l'Afrique noire en général et de l'Afrique de l'Ouest en particulier.

Son domaine d'activités porte notamment sur les sciences de la nature et sur les sciences de l'homme.

ARTICLE 3. - Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire seront déterminées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Fait à Dakar, le 3 Avril 1973


Léopold Sédar SENGHOR